



## ARRETE DU MAIRE

Nous, *Christophe PILCH, Maire de Courrières,*

*Vu le Code général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Pénal,*

*Vu le Code de la Route,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,*

*Vu la demande de Mme CARLIER Lynda Co-présidente du Club Nautique Courriérois sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public afin de permettre l'installation d'un food-truck de la société Deuxième Vie 293 rue Pierre Brossolette 59286 ROST-WARENDIN le samedi 17 juin 2023 pour le repas de fin d'année de l'association sur la partie piétonne du hall du cinéma le Travelling rue A. Briand à Courrières*

*Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité sur la partie piétonne du hall du cinéma le Travelling rue A. Briand à Courrières*

### ARRETE

**Article 1er** : Afin de permettre le stationnement d'un food-truck de la société Deuxième Vie 293, rue Pierre Brossolette 59286 ROOST-WARENDIN le samedi 17 juin 2023 de 16 H00 à 01 H00, la voie piétonne située devant le hall du cinéma le Travelling rue A. Briand à Courrières sera réservée au club nautique courriérois afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation.

**Article 2** : Les dispositions du code de la route et du code de la voirie routière devront être en tous cas respectées.

**Article 3** : La présente autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui seront imposées.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de Police de CARVIN, le service de la Police Municipale de Courrières, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie ce jour.

Fait à Courrières, le 23 Mai 2023

Le Maire,



*Christophe PILCH*

#### Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adressé, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.